

[Texte]

I am not sure I understand your question.

Mr. Robinson (Burnaby): If the police force goes, for example, to the Department of National Revenue or to another department in which it would be able to obtain information pursuant to the proposed Privacy Act and says it wants the information because it believes it is in the public interest that the information in question be provided; or if a member of Parliament wants certain information under Clause 8.(g), Schedule II, of the proposed Privacy Act, because, as you know, that is provided for; or under Clause 8.(l), Schedule II, of the proposed Privacy Act, for any other purpose where the public interest outweighs the invasion of privacy, what right is there on the part of the individual to contest that disclosure?

Mr. Fox: I really wonder if it is properly an access question, as opposed to a privacy question, which we will be coming to later in the work of the committee. You are talking basically of Clause 19.(2) of Schedule I, which says:

The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if

And you go to the new paragraph (c):

the disclosure is in accordance with section 8 of the Privacy Act.

So basically you have to live with Clause 8 of the Privacy Act. I think you are suggesting that perhaps you do not have the type of protection that you would like to see in Clause 8 of Schedule II of the proposed Privacy Act. If that is your argument, I would suggest that we are not up to Clause 8.

Mr. Robinson (Burnaby): I am saying that there can be disclosure under Clause 19, Schedule I. Forget about Clause 8 of Schedule II. There can be disclosure under Clause 19 Schedule I, by the head of a government institution, of all the information in Clause 8 of Schedule II.

Mr. Fox: In accordance with Clause 8 Schedule II of the proposed Privacy Act.

• 2045

Mr. Robinson (Burnaby): In accordance with Clause 8 and the person who is a subject of that personal and confidential information should at least have the right to comment, the way the corporate has a right to comment, on the possible impact of that disclosure on that individual. Or is Clause 29 Schedule I supposed to be something that protects just the corporate sector?

Mr. Fox: My only answer is that I once again suggest your question is more relevant to the privacy legislation. The new Clause 19.(2)(c) states quite clearly that:

[Traduction]

Je ne suis pas certain de comprendre votre question.

M. Robinson (Burnaby): Si la police s'adresse par exemple au ministère du Revenu national ou à un autre ministère dont elle peut obtenir des renseignements conformément au projet de loi sur la protection des renseignements personnels et dit qu'elle a besoin de renseignements car elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public que ces renseignements soient fournis; ou si un député souhaite obtenir certains renseignements en application de l'alinéa 8.g) de l'annexe II du projet de loi sur la protection des renseignements personnels parce que, comme vous le savez, cela est prévu; ou encore, en vertu de l'alinéa 8.l) de l'annexe II du projet de loi sur la protection des renseignements personnels, pour toute autre raison où l'intérêt du public a préséance sur l'atteinte à la vie privée, quel droit à l'intéressé de s'opposer à cette divulgation?

M. Fox: Je ne sais pas si cela est vraiment une question d'accès à l'information par opposition à une question concernant la vie privée que nous aborderons plus tard dans le contexte des travaux du Comité. Vous parlez surtout du paragraphe 19.(2) de l'annexe I qui stipule:

le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où . . .

Et nous passons maintenant à l'alinéa c):

. . . la divulgation est conforme aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Donc, cela signifie qu'essentiellement vous devez vous conformer à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Je pense que ce que vous voulez dire, c'est que vous ne trouvez pas suffisantes les mesures de protection prévues à l'article 8 de l'annexe II du projet de loi sur la protection des renseignements personnels. Si c'est ce que vous voulez dire, je tiens à vous signaler que nous ne sommes pas encore rendus à l'étude de l'article 8.

M. Robinson (Burnaby): En fait, ce que je voulais dire, c'est que la divulgation est autorisée en vertu de l'article 19 de l'annexe I. Oublions l'article 8 de l'annexe II. Les dispositions de l'article 19 de l'annexe I habilent le responsable d'une institution fédérale à divulguer tous les renseignements énoncés à l'article 8 de l'annexe II.

M. Fox: En application de l'article 8 de l'annexe II du projet de loi sur la protection des renseignements personnels.

M. Robinson (Burnaby): Conformément à l'article 8, oui. Mais la personne concernée par la divulgation de renseignements personnels et confidentiels devrait avoir au moins le droit de se faire entendre, de la même façon que les sociétés ont le droit de se faire entendre, quant à l'incidence éventuelle de cette divulgation. Ou bien l'article 29 est-il supposé être une disposition qui ne protégerait que les sociétés?

M. Fox: La seule réponse que je puisse vous donner, encore une fois, est que votre question concerne beaucoup plus la Loi